

Limoges, le – 8 JUIN 2015

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Verneuil-sur-Vienne

présentée par la Société LAMBERTY

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne la société Lamberty qui exerce les activités de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux sur la commune de Verneuil-sur-Vienne.

Compte tenu de l'augmentation constante de son activité, la société souhaite désormais s'agrandir. Pour cela, elle prévoit la construction de 4 bâtiments supplémentaires pour développer des activités de tris, de pré-traitement et de broyage des déchets, ainsi que pour mettre en place un système de prétraitement d'eaux souillées.

Les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigences requis. Les aspects faune-flore et l'analyse des risques sanitaires méritent cependant d'être complétés.

Les mesures proposées visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement (eau, air, sol, bruits...) sont adaptées au contexte et aux enjeux. Ces éléments pourront utilement être repris dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre et leur respect seront déterminants pour la qualité environnementale et sanitaire du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la société Lamberty qui exerce les activités de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux en vue de leurs valorisations ou destructions par des filières spécialisées et agréées. Les installations se situent sur la commune de Verneuil-sur-Vienne au sein de la zones d'activités du Mas des Landes.

Le projet objet de la demande d'autorisation porte sur la création de 4 bâtiments (cf. Illustration ci-contre) :

- un bâtiment supplémentaire couvert et sur rétention dédié au stockage et au tri de ces déchets conditionnés,
- un atelier équipé de cuves de stockage et d'un poste de chargement et déchargement destiné à l'amélioration des conditions de prétraitement des déchets VRAC,
- un atelier de prétraitement d'eau préliminaire au rejet dans le réseau d'assainissement collectif,
- un nouvel atelier de broyage destiné à l'amélioration des conditions de prétraitement par broyage des déchets solides.

Le projet ne concerne pas l'activité de distribution des produits chimiques.

Les habitations les plus proches sont situées à une centaine de mètres à l'Ouest du projet (pavillons). L'environnement immédiat est constitué : au nord de la forêt départementale «les bois des Vaseix», à l'ouest d'une zone pavillonnaire, au sud des locaux industriels en activités et à l'est de prairies. Le terrain concerné par le développement des installations couvre une superficie totale de 31 781 m².

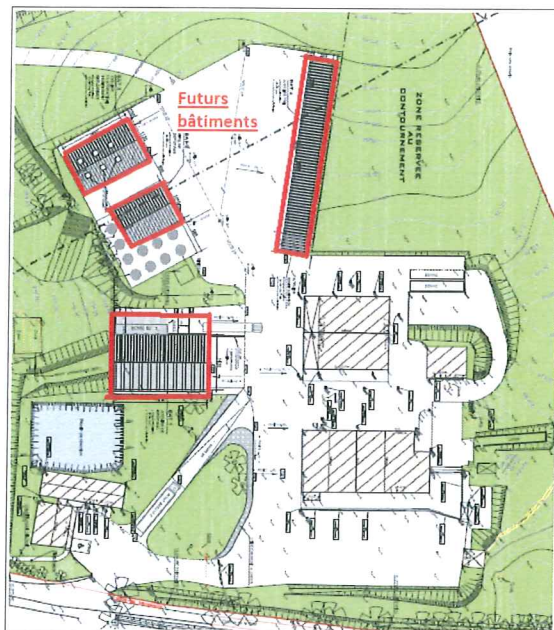


Illustration issue du dossier (cf. annexe 21)

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement) et du code de l'urbanisme.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous¹ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). > Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h (300 m³/h)	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719. > La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (782 tonnes)	Autorisation
2790-1-b)	- Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. > La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (20 t/j)	Autorisation

¹ Seules les rubriques soumises au régime d'autorisation sont reprises dans ce tableau

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (782 t)	Autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 > Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (15 t/j)	Autorisation
	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage Broyage emballages souillés : 20 t/j - Pré-traitement des eaux souillées : 15 t/j	Autorisation

La présente demande d'autorisation d'exploiter est soumise à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact du projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint au dossier d'enquête publique. Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 avril 2015 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée ; elle a transmis son avis le 13 mai 2015.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. Composition du dossier

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments listés ci-après :

- le résumé non-technique de l'étude d'impact
- le résumé non-technique de l'étude de dangers
- partie 1 : présentation de l'établissement
- partie 2 : cadre législatif
- partie 3 : étude d'impact
- partie 4 : étude de dangers
- partie 5 : notice hygiène et sécurité
- 25 annexes
- la lettre de demande du pétitionnaire

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur en date du 30 mars 2015.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Bureau Veritas (une étude complémentaire faune-flore jointe en annexe 25 a été réalisée par un expert naturaliste). Elle est déclinée en 9 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont joints en annexe 24. Ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (Vallée de la Gartempe et ses affluents et Etang de la Pouge situés tous les deux à 18 km du site).

3.2. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement partie 2. La méthodologie repose principalement sur la réalisation de travail bibliographique et sur la consultation de différentes administrations. Aucun travail d'inventaire n'a été réalisé initialement sur le site. Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été enrichi par une étude complémentaire réalisée à une période peu favorable aux inventaires de terrain (23/12/2014). Le pétitionnaire précise en page 24 qu'un inventaire complémentaire est prévu au printemps 2015.

Il est indiqué au 2.2 qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

3.3. État initial et identification des enjeux environnementaux

L'état des lieux environnemental, hormis en ce qui concerne le volet faune-flore, est dressé de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Au vu du secteur dans lequel le projet sera implanté et de la proximité d'habitations, les principaux enjeux du projet sont associés aux process qui seront mis en œuvre sur le site et à la maîtrise des risques associés aux pratiques de la société. Ils concernent principalement la pollution des sols et des eaux, les rejets atmosphériques et le bruit.

3.4. Explications du projet

Le porteur de projet rappelle au sein de la partie 8, que lors de l'implantation de la société sur le site du Mas des Landes, une réserve foncière avait été prévue dans l'optique du développement des activités de la société et de l'extension des installations. Compte tenu de l'augmentation constante de son activité, la société souhaite désormais s'agrandir.

3.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

a) Faune – flore - Milieu Naturel :

Les nouveaux bâtiments seront implantés en continuité des installations existantes sur une ancienne prairie agricole régulièrement fauchée. Compte tenu de la nature de la parcelle et des activités déjà présentes, les enjeux faune-flore semblent limités. Toutefois, le travail de terrain réalisé en hiver sur seulement une journée ne permet pas d'appréhender cet aspect de manière satisfaisante.

En tout état de cause, des effets sont attendus compte tenu de l'anthropisation d'une partie des terrains encore vierge de construction. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures qui sont reprises au sein du tableau joint en page 50 et qui consistent en : réalisation des travaux en automne et en début d'hiver afin de tenir compte des périodes de reproduction des espèces potentiellement présentes, aménagement de milieux humides en compensation de la petite surface de prairie humide à joncs impactée, gestion de la parcelle par fauche tardive, maintien des arbres existants et plantation d'arbres forestiers indigènes sur la parcelle...

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que des inventaires sont prévus au printemps ; en fonction des résultats, ces mesures pourraient potentiellement être complétées.

b) Eaux :

- Eaux pluviales : les eaux pluviales collectées sur le site concernent les eaux de toiture, et les eaux de ruissellement des voiries et parking. Ces eaux seront pré-traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin de rétention de 250 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées au milieu naturel et font l'objet d'analyses régulières.

- Eaux de process : la société réalisera sur le site le traitement d'eaux souillées (eaux souillées provenant du rinçage d'emballages, de citernes de véhicules, eaux de lavage, liquides de lavage, déchets liquides aqueux, déchets aqueux contenant des substances dangereuses, eaux hydrocarbonées (curage de séparateurs eau/hydrocarbures), eaux solvantées...

Ce traitement, théoriquement très performant, s'effectuera selon les étapes suivantes :

- un prétraitement par décantation et séparation de phases,
- un prétraitement physico-chimique ou par évapo-condensation,
- un traitement biologique par bioréacteur à membrane (BRM).

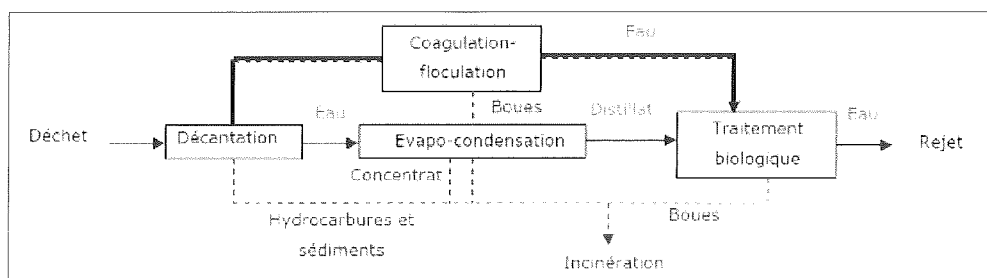


Schéma de principe issu du dossier

Après traitement, les effluents seront orientés vers la station d'épuration de Verneuil-sur-Vienne, qui selon les éléments présentés est en capacité « d'accueillir » les flux générés (4000 m³ par an maximum) ; une convention de rejet sera établie avec les services de l'agglomération de Limoges.

c) Bruit :

La principale source de bruit concerne l'activité de broyage. Une modélisation démontrant l'absence d'impact des installations sur la situation acoustique du secteur est jointe au dossier. Suite à la mise en service des nouvelles installations, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée (dans un délai de six mois).

d) Air

Il est indiqué en page 97 de l'étude d'impact que la société émet des composés organiques volatils (COV). Les flux totaux de COV sont estimés dans un tableau page 123. Ils sont calculés sur la base de flux de différentes substances (hexane, MEK et benzène) auxquels sont attribués des pourcentages de répartition. L'attribution de ces pourcentages n'est pas détaillée et mériterait d'être explicitée (par exemple pour le benzène).

De plus, le guide INERIS (2003) préconise qu'en l'absence de mesure spécifique pour les COV, l'évaluateur assimilera l'ensemble des COV à la substance reconnue au moment de l'évaluation comme la plus toxique de cette famille (en l'occurrence le benzène) ou utilisera les facteurs d'émissions s'ils existent.

Ce guide prévoit également que l'évaluation des risques sanitaires pour la voie inhalation soit réalisée pour une durée de 30 ans et non 70 ans comme présenté dans le dossier ce qui est majorant (et donc maximise les risques réels). De plus, le scénario d'exposition par inhalation choisi (adulte et enfant vivant 24 h/24, 365 jours/an dans la zone où les concentrations atmosphériques modélisées sont maximales) est également très majorant (et maximise encore les risques réels).

Pour des questions de forme, l'AE invite le pétitionnaire à reprendre les calculs de risques pour la voie inhalation, en assimilant totalement le flux des COV à du benzène avec un scénario d'exposition des populations sur 30 ans.

e) Odeurs – poussières :

L'impact des odeurs et des poussières est jugé négligeable sans argumentaire particulier. Compte tenu de la nature des activités exercées sur le site (manipulation de déchets), il conviendra d'être vigilant sur cet aspect et sur les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter des émissions d'odeurs et de poussières susceptibles d'engendrer des gênes pour le voisinage.

f) Sols :

S'agissant d'un site concerné par l'application de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles), un rapport de base a été établi dans le cadre de l'élaboration du présent dossier (cf. annexe 9). Ce rapport a montré l'absence de contamination des sols au droit du site ; il servira de base lors de son éventuelle remise en état.

L'ensemble des zones de stockage est pourvu d'un système de rétention permettant le confinement des produits en cas d'incident. De plus, certains locaux sont associés à des rétentions déportées qui permettraient de recueillir des liquides épanchés en cas d'accidents lors d'opération de manutention.

En outre, le bassin de confinement est dimensionné de façon à récupérer et à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, et de tout écoulement qui surviendrait sur les surfaces relatives à la collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, des piézomètres sont installés afin de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les données fournies concernant les années 2012 à 2014 montrent des variabilités des paramètres globaux (pH et conductivité) sans explications. La détection en 2008 de composés organo-halogénés (AOX à 1,1 mg/l pour le piézomètre 1 et 0,8 mg/l sur le piézomètre 2) n'est pas non-plus explicitée. Une attention particulière mériterait d'être accordée à ces évolutions qui peuvent être le signe de dégradations potentielles de la qualité des eaux souterraines

3.6. Étude de dangers

L'étude de danger est réalisée conformément à la méthodologie en vigueur. Elle identifie différents scénarios de déversement et d'incendie, ainsi qu'un scénario d'UVCE (explosion de vapeur en milieu non-confiné).

Aucun de ces scénarios ne présente d'effets thermiques ou de surpression sortant du site. De plus, les effets toxiques liés à la dispersion des fumées d'incendie ont été modélisés. Cette modélisation démontre l'absence d'impact à l'extérieur du site.

3.7. Analyse des coûts et remise en état

Les coûts des mesures et équipements favorables à l'environnement sont présentés en page 134 ; on peut constater que des investissements conséquents sont dédiés à la mise en rétention du site.

La remise en état du site en cas d'arrêt des activités est développée au chapitre 9. Des analyses de sols sont prévues et pourront être comparées aux données du rapport de base établi dans le cadre de la présente demande d'autorisation (cf. annexe 17).

3.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document est clair, lisible et présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Une description illustrée des constructions envisagées et des nouvelles activités projetées auraient utilement pu être intégrée à ce résumé.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier décrit les activités de façon exhaustive et identifie les enjeux environnementaux du projet. Les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigences requis, hormis en ce qui concerne deux aspects :

- le volet faune-flore même si le site est déjà en partie anthropisé compte tenu des installations déjà existantes et du fonctionnement du site. Suite à la réalisation d'une étude naturaliste en décembre le pétitionnaire s'est toutefois engagé à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les effets sur la flore et la faune, et à réaliser des inventaires complémentaires.
- l'analyse des risques sanitaires. Sur ce point et pour la forme, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à reprendre les calculs de risques pour la voie inhalation, en assimilant totalement le flux des COV totaux à du benzène avec un scénario d'exposition des populations sur 30 ans de manière à confirmer les marges de sécurité sanitaire évaluées (de l'ordre d'au moins un facteur 5).

Les autres mesures proposées visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement (eau, air, sol, bruits...) sont adaptées au contexte et aux enjeux. Ces éléments pourront utilement être repris dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre et leur respect seront déterminants pour la qualité environnementale et sanitaire du projet.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,


Christiane AYACHE